|  |
| --- |
| POINT 8.D DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des demandes d’assistance internationale** |
| Quinzième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne, 14 – 19 décembre 2020) |

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les demandes d’assistance internationale (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2020 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/20/15.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx).**Décisions requises** : paragraphe 2 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les demandes suivantes aux États demandeurs :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [15.COM 8.d.1](#Decision_9d1) | République centrafricaine | Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Centrafrique | 420 730 dollars des États-Unis | [01615](https://ich.unesco.org/fr/8d-demandes-dassistance-internationale-01148#8.d.1) |
| [15.COM 8.d.2](#Decision_9d2) | Malawi | La sauvegarde de la ludodiversité du Malawi par l’éducation non formelle et la transmission par les communautés | 347 164 dollars des États-Unis | [01498](https://ich.unesco.org/fr/8d-demandes-dassistance-internationale-01148#8.d.2) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.d.1**

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
	2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM/8.d ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01615 soumise par la République centrafricaine,
	3. Prend note que la République centrafricaine a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Centrafrique** :

Ce projet d’une durée de trente-six mois vise à renforcer les capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en République centrafricaine. Compte tenu de la pénurie de ressources humaines qualifiées et de l’insuffisance des ressources financières et infrastructurelles, il est nécessaire de collecter, traiter, protéger et valoriser le riche patrimoine culturel immatériel présent dans le pays. Pour ce faire, le projet vise dans un premier temps à renforcer les capacités de vingt cadres du Ministère des arts et de la culture à l’École du patrimoine africain (EPA) au Bénin, afin qu’ils disposent des ressources nécessaires pour identifier et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en partenariat avec les communautés locales. En second lieu, un diplôme universitaire dans le domaine du patrimoine vivant sera développé à l’École nationale des arts et évalué par l’Université de Bangui. Cela permettra au pays de se doter d’experts de la sauvegarde du patrimoine vivant et de sensibiliser des cadres des autorités nationales et régionales à l’importance du patrimoine culturel immatériel. Par la suite, une réunion scientifique sera organisée afin d’assurer le suivi du déroulement et du contenu du programme. L’approche envisagée devrait non seulement garantir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de toutes les communautés du pays, mais aussi contribuer à l’élaboration d’inventaires et à la sauvegarde du patrimoine vivant des minorités.

* 1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
	2. Prend également note que la République centrafricaine a demandé une allocation d’un montant de 420 730 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
	3. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La demande souligne l’importance du rôle joué par les communautés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Toutefois elle ne précise pas suffisamment dans quelle mesure les communautés concernées ont participé à l’élaboration de la demande et seront impliquées dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi. L’ensemble du programme paraît avoir été préparé du point de vue des représentants d’institutions publiques et la raison d’être du projet semble être de répondre à la nécessité de renforcer les capacités de ces représentants ou les capacités de ces institutions dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le dossier ne contient aucune description de la manière dont les communautés tireront profit des résultats du projet.

**Critère A.2** : Le montant de l’assistance demandée étant relativement élevé, le dossier aurait dû contenir davantage d’informations détaillées, notamment des exemples concrets et des précisions sur le contenu des mesures de renforcement des capacités ciblant les trois groupes de bénéficiaires. Le programme de renforcement des capacités est assez ambitieux. Toutefois, en raison du manque d’informations concernant les différents aspects du programme (par exemple, la durée de la formation sur la gestion, la présentation des nombreux membres de l’équipe de gestion et d’administration, l’estimation du coût de la location des salles et de la publication des documents), il n’est pas possible de déterminer si ce montant est adapté. Par ailleurs, la structure du budget ne correspond pas précisément aux informations fournies dans le dossier.

**Critère A.3** : Le programme comprend trois principaux groupes d’activités (eux-mêmes divisés en dix-sept activités), ciblant trois groupes distincts de participants : des cadres du Ministère de la culture, de futurs étudiants de l’École nationale des arts et des membres des communautés des quatre régions concernées. Cependant, aucun de ces groupes n’est défini de manière appropriée. L’État partie a fourni une description détaillée des objectifs du projet, ainsi que de ses principaux éléments et des activités spécifiques du programme de renforcement des capacités nationales et locales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, les informations relatives à la formation des cadres du Ministère de la culture et à la création d’un diplôme universitaire professionnel sont lacunaires. L’État partie n’a pas apporté suffisamment de précisions sur le contenu du programme de formation, dont la durée semble par ailleurs excessive. En outre, l’État partie n’a pas communiqué assez d’informations sur les ressources à mettre en œuvre pour financer la participation de la première promotion d’étudiants de ce programme diplômant. Les informations concernant le contenu de la formation proposée aux membres des communautés sont également insuffisantes. Le programme étant assez ambitieux, une procédure par étapes pourrait être considérée plus adaptée pour cibler les différents groupes de parties prenantes concernées par le biais d’une approche en plusieurs phases basées sur des projets de plus petite envergure.

**Critère A.4**: La demande indique le nombre de personnes formant les trois groupes qui bénéficieront du programme de renforcement des capacités. L’augmentation des ressources humaines spécialement formées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est évidemment importante et représentera un atout pour la République centrafricaine. Toutefois, le dossier ne démontre pas la pérennité du projet. Il n’explique ni comment la continuité des formations et autres activités sera assurée une fois terminée la période de financement par l’UNESCO, ni comment ces nouveaux professionnels du patrimoine culturel immatériel entreront dans les institutions concernées ou sur le marché du travail. Aucune responsabilité ou tâche spécifique n’a été définie, et le dossier ne fait état d’aucune mesure de suivi concrète.

**Critère A.5** : L’État partie prévoit de fournir six pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le principal objectif de cette demande d’assistance est de renforcer les capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le pays. À l’issue de ce projet d’une durée de trois ans, l’État pourrait faire appel à vingt cadres, cinquante diplômés et quarante détenteurs (dix par région) connaissant la Convention et formés à la sauvegarde du patrimoine vivant. Le projet concerne la formation professionnelle de cadres administratifs en matière de gestion du patrimoine culturel immatériel. Malheureusement, le volet ciblant les communautés locales est le point faible du programme proposé et n’est pas suffisamment explicité. De plus, l’efficacité de certains parcours de formation peut être mise en doute car la demande ne contient pas assez d’informations sur leur contenu.

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière de l’UNESCO provenant du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le programme a une portée locale, nationale et internationale, d’autant qu’une partie du renforcement des capacités des cadres de l’administration est prévue au Bénin. La participation d’experts de l’Institut régional d’enseignement supérieur et de recherche en développement culturel (IRES-RDC, Togo) et du Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et les langues africaines (CERDOTOLA, Cameroun) est également prévue. Les termes de cette coopération ne sont pas toujours judicieusement formulés, à l’image de la délocalisation de la formation de vingt cadres au Bénin en raison d’une absence d’espace adéquat dans l’État-partie. En outre, bien que l’État partie envisage d’établir un programme d’enseignement supérieur à l’échelle sous-régionale, la demande suggère que cela aura lieu dans le futur, sans apporter de détails suffisants sur la manière et le calendrier.

**Paragraphe 10(b)**:Selon la demande, grâce aux connaissances et à l’expérience acquises sur le terrain dans le cadre de leur formation, les diplômés apprendront à sortir des sentiers battus pour développer de nouvelles idées qui intéresseront davantage les partenaires locaux, ce qui accroitrait ainsi les opportunités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, le dossier ne contient pas d’informations concrètes sur les effets multiplicateurs potentiels de cette assistance qui pourraient susciter des contributions d’autres sources, parmi lesquels le secteur privé et d’autres organisations.

* 1. Décide de renvoyer à l’État partie demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Centrafrique** et l’invite à soumettre une demande révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.d.2**

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
	2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM/8.d ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01498 soumise par le Malawi,
	3. Prend note que le Malawi a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde de la ludodiversité du Malawi par l’éducation non formelle et la transmission par les communautés** :

L’objectif général de ce projet, qui sera mis en œuvre par la Commission nationale du Malawi pour l’UNESCO, est de contribuer à la sauvegarde de la ludodiversité du Malawi par l’éducation non formelle et la transmission par les communautés. En 2013, un inventaire sur la ludodiversité du Malawi a été réalisé par des praticiens avec l’aide d’experts du patrimoine vivant. Il a permis d’inventorier trente-deux jeux traditionnels et de développer un plan de sauvegarde. Ce projet d’une durée de trente-six mois vise à sauvegarder la ludodiversité à travers l’apprentissage non formel de neuf de ces jeux traditionnels et leur transmission informelle par les praticiens et au sein de leurs communautés. Plus précisément, le projet s’articule autour des objectifs suivants : consultations auprès des communautés pratiquant les mêmes types de jeux, des experts du développement des sports tenant le rôle d’observateurs afin de parvenir à un consensus sur les règles et règlements généraux des jeux ; la publication d’un manuel présentant ces règles et règlements et la distribution de 2 000 exemplaires dans les établissements de formation des enseignants, les bibliothèques des communautés et les écoles ; la formation d’enseignants et d’élèves des écoles primaires locales par le biais d’un apprentissage auprès de praticiens des communautés ; et l’organisation du premier festival annuel régional consacré aux jeux traditionnels par les communautés de praticiens. Reposant sur une participation active des communautés concernées, le projet devrait renforcer les capacités en matière de documentation, de gestion et de promotion du patrimoine vivant mais aussi les capacités du Comité national du patrimoine culturel immatériel en matière de coordination de la participation des communautés, groupes et individus concernés.

* 1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
	2. Prend également note que le Malawi a demandé une allocation d’un montant de 347 164 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
	3. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Les activités du projet s’articulent autour des communautés concernées. La demande décrit précisément la manière dont les chefs traditionnels, les jeunes, les enseignants, les techniciens de l’audiovisuel, les chercheurs et les praticiens des jeux traditionnels participeront activement à toutes les étapes du projet. Elle fournit également des informations sur l’implication d’organisations des communautés telles que la Fondation Nsikwa, qui vise à populariser le jeu nsikwa, et l’Association Mbalika, qui vise à populariser le jeu mbalika. Ces organisations se sont appuyées sur leurs réseaux pour atteindre des zones où certains jeux traditionnels étaient encore pratiqués.

**Critère A.2** : L’État partie a détaillé la plupart des dépenses liées aux activités mentionnées dans la demande. Toutefois, la répartition du budget suscite quelques interrogations. En effet, elle prévoit que la majeure partie des fonds soit dédiée à l’organisation du festival consacré aux jeux traditionnels. En outre, le dossier n’explique pas assez clairement comment seraient couverts les frais engagés par les communautés pour la mise en œuvre du projet. Il y a par ailleurs quelques incohérences entre le calendrier joint au dossier et la description des activités.

**Critère A.3** : Le projet a pour objectif de sauvegarder neuf jeux traditionnels en mettant en place des études, des travaux documentaires, des sessions d’apprentissage, des groupes de praticiens et des activités de sensibilisation. Les activités proposées pour atteindre les objectifs du projet semblent bien conçues et réalisables. Cela s’explique peut-être par le fait que ce projet découle d’activités actuellement menées dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avec le soutien de l’UNESCO et la participation de diverses parties prenantes.

**Critère A.4**: La demande indique que les documents produits dans le cadre du projet seront mis à la disposition des communautés par les chefs traditionnels, les bibliothèques des communautés et les écoles. L’expérience acquise par les jeunes sur le terrain pourra être utilisée pour mener un travail documentaire plus approfondi sur le patrimoine culturel immatériel, si nécessaire. Néanmoins, aucun argument convaincant ne démontre que les résultats du projet, comme l’organisation du festival, pourront durer au-delà de la période de financement.

**Critère A.5**: L’État partie prévoit de fournir quatre pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Pendant la mise en œuvre du projet, différentes méthodes seront adoptées pour renforcer les capacités des communautés (chefs traditionnels, praticiens, enseignants et jeunes). Il s’agit notamment de leur capacité à documenter, transmettre et faire connaître leur patrimoine culturel immatériel, mais aussi de leur capacité à gérer des programmes de sauvegarde. Les capacités des chercheurs, techniciens de l’audiovisuel, médias, fonctionnaires en matière de documentation, de gestion et de promotion du patrimoine vivant, entre autres, seront également améliorées. Enfin, le projet permettra de développer les capacités des parties prenantes concernées – y compris les organisations non gouvernementales – pour la coordination des efforts de sauvegarde au moyen d’une approche participative.

**Critère A.7** : Le Malawi a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à trois reprises, pour les projets intitulés « La sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa » (dossier n° 01060, 2015-2017, 90 533 dollars des États-Unis) et « Élaboration d’un inventaire du patrimoine immatériel du Malawi » (dossier n° 00609, 2012-2013, 24 947 dollars des États-Unis) ; ainsi que pour le projet en cours intitulé « Sauvegarder le PCI au Malawi par la transmission et l’apprentissage non formel » (dossier n° 01530, 2019-2021, 91 860 dollars des États-Unis). Le travail décrit dans les contrats relatifs à ces projets a jusqu’à présent été effectué conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet est de portée nationale, la Commission nationale du Malawi jouant un rôle crucial pour la gestion de ses aspects financiers et administratifs. La demande décrit les rôles assignés aux différents acteurs/partenaires. Toutefois, au regard du budget demandé, elle ne donne pas suffisamment de détails sur chacun d’eux. Le Département de l’éducation est très peu mentionné, alors même que la participation des écoles sera essentielle à la réussite de l’initiative. Des associations sont citées, mais le dossier ne contient pas assez d’informations relatives à leur organisation, leur gouvernance et leur pérennité.

**Paragraphe 10(b)**: La demande indique que les universités et les communautés concernées seront encouragées à exploiter les résultats du projet pour mobiliser davantage de fonds afin de continuer la pratique des jeux traditionnels et de mettre en place d’autres mesures de sauvegarde concernant d’autres jeux et éléments. La demande exprime également l’espoir que les documents publiés dans le cadre du projet devraient inciter le Ministère de l’éducation à se concentrer sur et investir dans le développement de supports pédagogiques s’appuyant sur les traditions culturelles locales et en particulier sur les jeux traditionnels. Toutefois, ces traditions doivent être davantage intégrées aux programmes scolaires. Plusieurs effets multiplicateurs potentiels sont mentionnés dans différentes sections du dossier. Toutefois, rien ne démontre qu’ils verront le jour et qu’ils se poursuivront au terme du projet et de la période de financement.

* 1. Décide de renvoyer à l’État partie demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde de la ludodiversité du Malawi par l’éducation non formelle et la transmission par les communautés** et l’invite à soumettre une demande révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.